



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-638

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-10-16-00005 - Arrêté n° 2025-150 du 16 octobre 2025 portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (7 pages)

Page 3

75-2025-10-16-00003 - Arrêté n°2025-255 du 16 octobre 2025 relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée par l'arrêté préfectoral n° 2025-150 du 16 octobre 2025?? (5 pages)

Page 11

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-10-17-00002 - Arrêté DDPP-2025-512 du 17 octobre 2025 portant habilitation sanitaire (2 pages)

Page 17

75-2025-10-17-00001 - Arrêté n°DDPP-2025-511 du 17 octobre 2025 portant habilitation sanitaire (2 pages)

Page 20

Préfecture de Police

75-2025-10-16-00005

Arrêté n° 2025-150 du 16 octobre 2025 portant
modification temporaire de l'article 1 et de
l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les
modalités de sûreté mises en oeuvre sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2025-150
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral
n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises
en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01282 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire en date du 15 octobre 2025 réalisée par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 14 octobre 2025 ;
- Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant la demande formulée par l'association « Aviation sans frontières », ci-après désignée par « l'organisateur », de mettre en place une course à pied en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome (ZDZSAR) de Paris-Le Bourget avec le concours de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et du Musée de l'air et de l'espace ;

Considérant que cette demande nécessite, au regard du lieu de l'évènement et du nombre de participants, la création d'une zone côté piste et la mise en œuvre de mesures de sûreté idoines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de deux zones temporaires

1° En lieu et place de la partie de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) située sur le carroyage entre d'une part, 84BH et 86BI et d'autre part, entre 82BM et 84BM du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, il est créé une zone côté piste temporaire conformément à l'annexe 1 du présent arrêté du samedi 18 octobre 2025 à 12h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 15h30.

2° En lieu et place de la partie de la zone côté ville de l'emprise du Musée de l'air et de l'espace située sur le carroyage entre 84BM et 85BN du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, il est créé une zone côté ville à accès réglementé temporaire conformément à l'annexe 2 du présent arrêté du samedi 18 octobre 2025 à 09h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 17h00.

Article 2 : Modification de zonage

La nouvelle limite de frontière des zones mentionnées à l'article 1^{er} revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Pour la zone mentionnée au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle limite de frontière est conforme au plan qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle est matérialisée :

- d'une part, par la clôture de l'aérodrome ;
- d'autre part, par une clôture de barrières de sûreté de type « Héras », solidaires entre elles avec planches en bas, positionnée au Nord, à l'Est et au Sud du périmètre, à la limite de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Pour la zone visée au 2° de l'article 1^{er}, la nouvelle limite de frontière est matérialisée par une clôture de barrières de sûreté de type « Héras », solidaires entre elles avec planches en bas, positionnée au Nord du périmètre à la limite de la zone côté ville, depuis la clôture de sûreté de l'aérodrome à l'Ouest jusqu'au mur du musée de l'air et de l'espace au niveau de la porte Marquise, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Création d'un accès temporaire

Il est créé, en zone côté piste, un accès temporaire en 84BK face à la voie avion C1 du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 pour le passage des aéronefs et du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

A chaque ouverture, cet accès est gardienné par un agent de sûreté prestataire de l'exploitant d'aérodrome. Sa mission est d'effectuer le contrôle d'accès et l'inspection-filtrage des personnes et des véhicules qui accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) depuis la zone côté piste.

Article 4 : Inspection de sécurité

Avant le classement de la zone visée en 1° de l'article 1 en côté piste et de la zone visée en 2° de l'article 1 en zone coté ville à accès réglementé, l'organisateur fait procéder à une inspection de sécurité et s'assure de l'étanchéité de ces zones

Ces inspections de sécurité, réalisées par des agents de sécurité, doivent permettre de détecter les outils et autres matériaux en zone coté piste (1° de l'article 1) et en zone côté ville à accès réglementé (2° de l'article 1).

Article 5 : Modalité de contrôle d'accès et de sécurité à la zone coté piste

Seuls sont autorisés à accéder à la zone mentionnée au 1^{er} de l'article 1^{er} :

- les agents disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide ;
- les agents des services de police ou de gendarmerie disposant de leur carte de service ;
- les services d'urgence de secours et d'incendie ;
- les personnes munies d'un bracelet remis par l'organisateur.

5.1. Les personnes

Les personnes accèdent à la zone coté piste par le portail 84BM :

- le samedi 18 octobre 2025, de 12h00 à 19h00 ;
- le dimanche 19 octobre 2025, de 07h00 à 15h30.

Le contrôle d'accès et de sécurité des personnes s'effectuent à la porte Marquise selon les modalités suivantes :

- rapprochement entre leur pièce d'identité et le QR code nominatif fourni par l'organisateur ;
- un contrôle de sécurité pour elles-mêmes, leurs effets personnels et les objets qu'elles transportent avec l'utilisation d'un magnétomètre.

Toute personne accédant à la zone côté piste par le portail 84BM doit pouvoir justifier d'une raison légitime de s'y trouver qui se caractérise par le port d'un bracelet remis par l'organisateur à la porte Marquise.

5.2. Les véhicules

Les véhicules en charge du montage des infrastructures de l'évènement, autorisés à se garer sur l'emprise du Musée de l'air et de l'espace, font l'objet d'un contrôle d'accès qui s'établit sur la base d'un rapprochement entre les informations figurants sur la liste de l'annexe 3 du présent arrêté avec le type et l'immatriculation des dits véhicules, pour pouvoir accéder à leur lieu de stationnement.

Article 6 : Les aéronefs

Cinq aéronefs pour exposition sont autorisés à accéder à la zone mentionnée au 1^{er} de l'article 1^{er} par l'accès visé à l'article 3 du présent arrêté. Après le passage des aéronefs, l'accès est aussitôt refermé.

Article 7 : A la fin de l'évènement sportif

I. - A la fin de l'évènement, après le nettoyage de la zone mentionnée au 1^{er} de l'article 1^{er} :

1^o- Avant leur entrée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), les aéronefs d'exposition sont soumis à une fouille de sûreté conformément à l'article 36 et à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Cette fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité. Elle est réalisée par des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La fouille de sûreté fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionne :

- la date et l'heure de réalisation de la fouille ;
- les noms des agents de sûreté ayant réalisé la fouille.

Au terme de la fouille de sûreté, les aéronefs accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) par l'accès visé à l'article 3 du présent arrêté. Après le passage des aéronefs, l'accès est aussitôt refermé.

Les personnels qui entrent en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) depuis la zone côté piste font l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection-filtrage, de leurs effets et des objets qu'ils transportent conformément au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 susvisé.

L'engin chargé du tractage des aéronefs effectue sa mission de convoyage en zone côté piste sous la

surveillance constante d'un agent de sûreté, jusqu'à son retour en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

2°- Après la sortie des aéronefs et avant le démontage des barrières Héras, l'organisateur fait procéder à une fouille de sûreté de la zone mentionnée au 1° de l'article 1^{er}, avant le reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) de ladite zone.

La fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Elle est notamment réalisée par des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionne :

- la date et l'heure de réalisation de la fouille ;
- les noms des agents et de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.

II. - Au terme du démontage des barrières Héras :

- en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), l'exploitant de l'aérodrome procède à une inspection de sécurité afin de détecter outils et matériaux ;
- en zone côté ville, l'organisateur procède au nettoyage de la zone ainsi qu'à une inspection de sécurité.

Article 8

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 9 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 16 octobre 2025
Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaire de Paris
Signé
Stéphane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

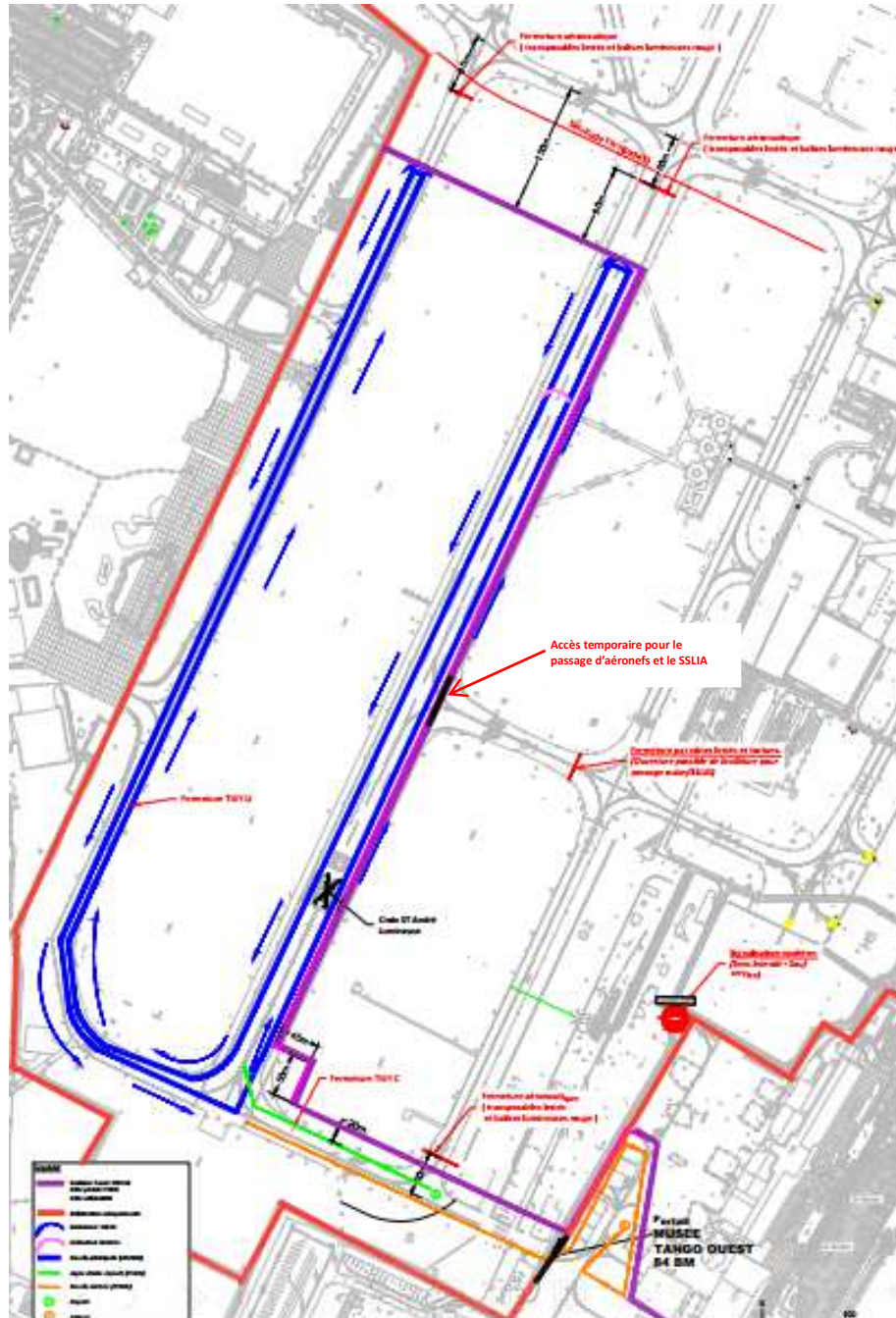
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-150
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de
Paris-Le Bourget**

- Zone coté piste :



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-150
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de
Paris-Le Bourget**

- Zone coté ville à accès réglementé :



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2025-150
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de
Paris-Le Bourget

- Listes des véhicules autorisés à accéder au parking situé sur l'emprise du Musée de l'air et de l'espace :

Nom	Prénom	Véhicule	Immatriculation
BOULLONNOIS	Philippe	Camion Mercedes	134 DQX 95
BUISINE	Michel	Camionnette Peugeot	GW 384 DB
FELDZER	Sandrine	CITROEN Cactus	EH-643-EG
MONTEIL	Patricia	Dacia Sandero	GJ-673-XD
HOLIN	Isabelle	IGNIS	EP-254-EY
RAYROUX	Michel	Jaguar S3L	DR-481-YT
JESIONKA	Jean-Claude	LEXUS	EF-060-HR
TUDURI	Gilles	Mercedes GLA 250 E	GV-415-QL
VILLAR	Jean-Michel	Opel Insigna	BKJ-214-ES Rem FW-062-QA
GALL	Marine	Peugeot 3008	GP 646 MM
KUZNIEWSI	Serge	Peugeot Jumpy	FW-062-QA
VALLETEAU	Grégoire	Renault Captur	DD-900-RS
FABIE	Jordan	Renault clio	EC-220-PK
GACEM	Elias	scooter	ER-493-TR
PHILIPPE	Rosaline	VW Polo	DH-708-AV
TARHRATE	Omar	xpeng	GY-778-RR
ALLAIRE	Jean-Philippe	Peugeot 3008	GD-014-HA

Préfecture de Police

75-2025-10-16-00003

Arrêté n°2025-255 du 16 octobre 2025 relatif aux
modalités d'accès à la zone côté ville à accès
réglementé créée par l'arrêté préfectoral n°
2025-150 du 16 octobre 2025

**Arrêté préfectoral n° 2025-255
relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée
par l'arrêté préfectoral n° 2025-150 du 16 octobre 2025**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01282 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-150 du 16 octobre 2025 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 14 octobre 2025 ;
- Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant la demande formulée par l'association « Aviation sans frontières », ci-après désignée par « l'organisateur », de mettre en place pour une course à pied, une portion du parcours ainsi qu'une zone d'accueil sur une partie de la zone coté ville de l'emprise du Musée de l'air et de l'espace de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant que cette demande nécessite, au regard du lieu de l'évènement et du nombre de participants, la création d'une zone côté ville à accès réglementé et la mise en œuvre de mesures de sécurité idoines,

Considérant que le public accédant au Musée de l'air et de l'espace est soumis à un passage obligatoire au portique de sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer un niveau de sécurité équivalent pour les personnes chargées du montage de l'événement AERORUN, notamment en sécurisant les accès au site pendant les phases préparatoires ;

Considérant la nécessité d'identifier clairement les personnels participant à l'organisation et au déroulement de l'événement AERORUN, afin d'en garantir la sécurisation et la bonne coordination ;

Considérant la nécessité de mettre en place une séparation physique des flux entre les visiteurs du musée et les participants à l'événement AERORUN, notamment par l'installation de barrières, afin d'assurer la sécurité de chacun et d'éviter tout encombrement ou incident ;

Considérant qu'il convient de restreindre l'accès au site de l'événement aux seules personnes disposant d'un motif légitime, cette légitimité étant matérialisée par le port d'un bracelet fourni par l'organisateur,

ARRÊTE

Article 1 : Création d'une zone côté piste à accès réglementé

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2025-150 du 16 octobre 2025 susvisé, il est créé une zone côté ville à accès réglementé temporaire conformément à l'annexe 1.

Article 1 : Contrôle d'accès et de sécurité en zone côté ville à accès réglementé

1.1. Les personnes

Les personnes accèdent à cette zone par la porte Marquise du Musée de l'air et de l'espace. Elles sont soumises à un rapprochement entre leur pièce d'identité et la lecture d'un QR code nominatif fourni par l'organisateur.

Elles font également l'objet d'un contrôle de sécurité pour elles-mêmes, leurs effets personnels et les objets qu'elles transportent avec l'utilisation d'un magnétomètre.

1.2. Les véhicules

Les véhicules en charge du montage des infrastructures de l'évènement, autorisés à se garer sur l'emprise du Musée de l'air et de l'espace et figurant sur la liste mentionnée à l'annexe 2, y accèdent par la porte Marquise.

Ils font l'objet d'un contrôle d'accès qui s'établit sur la base d'un rapprochement entre les informations figurant sur la liste susmentionnée avec le type et l'immatriculation desdits véhicules.

Article 2 :

L'organisateur remet aux personnes autorisées à accéder à la zone côté ville à accès réglementé un bracelet, caractérisant la raison légitime des personnes à se trouver sur le lieu de l'évènement.

L'organisateur est tenu de demander à toute personne ne présentant pas ce bracelet de quitter la zone côté ville à accès réglementé.

Article 3 :

La limite de frontière de la zone côté ville à accès réglementée commune au côté ville du Musée de l'air et de l'espace est matérialisée par des barrières de type « Vauban » reliées entre elles par de la rubalise.

A compter du dimanche 19 octobre 2025 à 5h00, cette frontière est remplacée par des barrières de type « Héras », interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 2

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports.

Le code des transports fixe les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 3

L'organisateur, l'exploitant de l'aérodrome, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 16 octobre 2025
Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-
formes aéroportuaire de Paris
Signé
Stéphane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-255
relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée
par l'arrêté préfectoral n° 2025-150 du 16 octobre 2025**



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-255
relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée
par l'arrêté préfectoral n° 2025-150 du 16 octobre 2025

- Listes des véhicules autorisés à accéder au parking situé sur l'emprise du Musée de l'air et de l'espace :

Nom	Prénom	Véhicule	Immatriculation
BOULLONNOIS	Philippe	Camion Mercedes	134 DQX 95
BUISINE	Michel	Camionnette Peugeot	GW 384 DB
FELDZER	Sandrine	CITROEN Cactus	EH-643-EG
MONTEIL	Patricia	Dacia Sandero	GJ-673-XD
HOLIN	Isabelle	IGNIS	EP-254-EY
RAYROUX	Michel	Jaguar S3L	DR-481-YT
JESIONKA	Jean-Claude	LEXUS	EF-060-HR
TUDURI	Gilles	Mercedes GLA 250 E	GV-415-QL
VILLAR	Jean-Michel	Opel Insigna	BKJ-214-ES Rem FW-062-QA
GALL	Marine	Peugeot 3008	GP 646 MM
KUZNIEWSI	Serge	Peugeot Jumpy	FW-062-QA
VALLETEAU	Grégoire	Renault Captur	DD-900-RS
FABIE	Jordan	Renault clio	EC-220-PK
GACEM	Elias	scooter	ER-493-TR
PHILIPPE	Rosaline	VW Polo	DH-708-AV
TARHRATE	Omar	xpeng	GY-778-RR
ALLAIRE	Jean-Philippe	Peugeot 3008	GD-014-HA

Préfecture de Police

75-2025-10-17-00002

Arrêté DDPP-2025-512 du 17 octobre 2025
portant habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2025 – 512
DU 17 OCT. 2025
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-01301 du 13 octobre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Marie BALANGER, née le 27 juin 1989 à PARIS 14, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27314 et dont le domicile professionnel administratif est situé 93, avenue d'Italie à Paris 13e,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Marie BALANGER** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Marie BALANGER** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Signé Marie-Hélène TREBILLON

2/2

Préfecture de Police

75-2025-10-17-00001

Arrêté n°DDPP-2025-511 du 17 octobre 2025
portant habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2025 – 511
DU 17 OCT. 2025
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-01301 du 13 octobre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Mathilde DIANOR, née le 17 octobre 1989 à PARIS 14, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 33416 et dont le domicile professionnel administratif est situé 32, rue Feydeau à Paris 2e,

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort - 7 avenue du Général-de-Gaulle - 94700 Maisons-Alfort à Mme Mathilde DIANOR le 9 novembre 2020,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Mathilde DIANOR** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Mathilde DIANOR** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Signé Marie-Hélène TREBILLON

2/2